# Art. 8 Zone commerciale [COM]

Les zones commerciales sont principalement destinées aux commerces de gros et de détail, ainsi qu’aux centres commerciaux et aux grandes surfaces.

Des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des immeubles de stationnement, des stations-service ainsi que des activités de loisirs y sont également admis.

Sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

Les surfaces à réserver aux activités de restauration et aux débits à boissons sont limitées à 30% de la surface de vente.